

## Conseil constitutionnel du Tchad

### I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

#### 1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

- Article 160, alinéa 2 et 3 de la Constitution ;
- Article 2 nouveau de la loi organique.

##### *Conditions de nomination :*

Être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité, être magistrat ou juriste.

##### *Autorités de nomination :*

Président de la République : 5 (2 magistrats et 3 juristes)  
Président de l'Assemblée nationale : 4 (1 magistrat et 3 juristes)

##### *Procédure de nomination :*

À chaque renouvellement par tiers le Président du Conseil constitutionnel saisit par correspondance les deux autorités pour qu'elles désignent les nouveaux membres.

#### 1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Être magistrat ou juriste de haut niveau ayant totalisé au moins 10 ans d'activités professionnelles.

#### 1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Oui, de manière indirecte. La condition d'âge est prévue de manière indirecte à l'article 2 nouveau de la loi organique du 05/02/2009 qui exige 10 ans d'activités professionnelles. Ce qui donnerait un minimum de 35 ans à supposer qu'on ait achevé les études juridiques à 25 ans.

#### 1.4. Quelle est la durée du mandat ?

9 ans.

#### 1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Non.

**1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?**

La révocabilité est possible en cas de condamnation pour délits et crimes, démission ou empêchement définitif (article 160 alinéa 4 de la Constitution) ; c'est l'exception. Il faut l'avis favorable des membres du Conseil constitutionnel (articles 8 et 4 alinéa 2 de la loi organique).

**1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?**

Oui, devant le Président de la République en présence du président de l'Assemblée nationale.

**1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?**

Qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité lucrative.

**1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?**

La rémunération est fixée par décret en comparaison avec celle perçue par les membres du gouvernement.

**1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?**

L'avancement est automatique dans leur corps d'origine. Les membres du Conseil sont hors hiérarchie.

## **II. Obligations du juge**

**2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?**

Obligation de réserve (*cf.* articles 71 et 72 du règlement Intérieur).

**2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?**

Non.

**2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?**

...

**2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?**

Le président du Conseil constitutionnel.

### **III. Droits du juge**

#### **3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?**

Oui, article 66 du Règlement Intérieur : immunité, indemnités de fonction, d'eau, d'électricité, de logement de frais d'hôtel, de téléphone, de domesticité, d'équipement, les moyens roulants.

#### **3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?**

Rien ne l'interdit.

#### **3.3. Conservent-ils leurs droits de citoyens ?**

Ce n'est pas expressément interdit.

#### **3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?**

Oui, ils bénéficient de l'immunité.

### **IV. Les garanties de l'indépendance du juge**

#### **4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?**

La Constitution, la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil et le règlement Intérieur.

#### **4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?**

Oui.

#### **4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ?**

Selon l'intime conviction.

#### **4.4. Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ?**

Non.

#### **4.5. Le nom du juge rapporteur est-il public ?**

Non.

#### **4.6. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?**

Non.

## **V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique**

### **5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?**

Non.

### **5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)**

Devoir de réserve mais des émissions sur le rôle du Conseil peuvent être réalisées par la presse. Sur un sujet précis, le juge constitutionnel peut donner son opinion à la presse par exemple lors de la publication des résultats d'une élection.

### **5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...) ? À quelles occasions en particulier ?**

Des critiques sont souvent formulées par les acteurs publics lors des élections.

### **5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?**

Aucun texte ne l'interdit.

## **VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales**

### **6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?**

Ce rôle peut consister à développer et renforcer les valeurs fondamentales consacrées par les constitutions des différents pays.

### **6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?**

...